

RÈGLEMENT No 149

Concernant le traitement des élus

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ, chapitre T11.001) permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que la municipalité de Clerval possède déjà un règlement sur le traitement des élus, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le règlement pour le rendre plus conforme aux réalités;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Marc Bélanger à la séance du 12 février 2014;

Article 1

Une rémunération annuelle de 3499.26\$ est versée au maire, une rémunération annuelle de 1164.18\$ est versée à chaque conseiller en 2014.

Article 2

Une rémunération annuelle de 1644.18\$ (480\$ de plus que les autres conseillers) est versée au maire suppléant, Cette rémunération compense la perte de revenu lorsque celui-ci doit remplacer le maire lors de rencontre pendant ses heures de travail.

Article 3

Les rémunérations sont indexées à la hausse, au taux de 2% pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, le maire suppléant ayant un montant de 480\$ de plus que les autres conseillers.

Article 4

Conformément à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux et jusqu'au maximum prévu à l'article 22 de la même loi, chaque membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépense à la moitié de sa rémunération.

Article 5

Lorsque le poste de maire devient vacant, le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire. Cette rémunération est versée à compter du 7^e jour suivant le jour où la vacance au poste du maire est constatée et jusqu'à ce que cesse le remplacement. Durant ce temps, l'allocation de dépenses est égale à la moitié de la rémunération du maire.

Article 6

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Article 7

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Article 8

Le règlement no 149 abroge tout autre règlement concernant la rémunération des élus.

Article 9

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Il est proposé par le conseiller Roger Robitaille et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 149, portant sur la rémunération des élus.

Adopté

Manon Pouliot
Directrice Générale adjointe

Suzanne Théberge
Mairesse

Avis de motion : 12 février 2014

Adoption : 7 mai 2014

Publication : 13 mai 2014